

## Statuts de Soliswiss – Société Coopérative des Suisses de l’Étranger 2025

Article	Statuts
<b>I. Raison sociale, siège et but</b>	
Art. 1 Corporate Name and Registered Office	Sur l’initiative de la Nouvelle Société Helvétique, il a été constitué, le 29 août 1958, sous la raison sociale de « Soliswiss - Coopérative des Suisses à l’étranger », une société coopérative (ci-après « Coopérative ») au sens des articles 828 et suivants du Droit des obligations. Le siège de cette société se trouve à Berne.
Art. 2 But	<p><sup>1</sup> La Coopérative a pour but l’entraide des Suissesses et des Suisses de l’étranger et de ceux qui émigrent, voyagent à l’étranger pour de longues périodes (« globe-trotting ») ou souhaitent se réinstaller en Suisse. Cette entraide est destinée à garantir la base financière de l’existence, à des fins de précaution et comme soutien dans la gestion de crises.</p> <p><sup>2</sup> Afin de réaliser son but, la Coopérative informe et conseille ses membres - ainsi que les Suissesses et les Suisses en Suisse et à l’étranger en général - en matière d’émigration, de globe-trotter ou de retour en Suisse. Avec son know-how et son expérience, la Coopérative conseille ses membres et leur donne son soutien. En outre, elle peut fournir ou proposer ses propres produits et services ou ceux fournis par des tiers, ainsi qu’accorder des aides financières.</p> <p><sup>3</sup> En accord avec les buts qu’elle s’est fixés, la Coopérative peut participer à d’autres entreprises et proposer des prestations à des tiers.</p>
<b>II. Adhésion</b>	
Art. 3 Conditions d’admission	<p>Peuvent adhérer à la Coopérative en tant que membres de la Coopérative (en suite «membres»)</p> <p>a) Toutes les personnes suisses, qu’elles soient domiciliées en Suisse ou à l’étranger. b) Les clubs suisses, les écoles suisses, les personnes juridiques et institutions ayant un lien étroit avec la Suisse.</p>
Art. 4 Formes d’adhésion	<p><sup>1</sup> La Coopérative permet plusieurs catégories d’adhésion :</p> <p>a) Adhésion individuelle b) Adhésion couple c) Adhésion Club &amp; Company</p> <p><sup>2</sup> D’autres catégories d’adhésion peuvent être introduites par l’Assemblée générale sur proposition du Comité.</p>
Art. 5 Admission	<p><sup>1</sup> Pour devenir membre, le candidat doit soumettre une demande d’adhésion écrite par laquelle il accepte les obligations statutaires.</p> <p><sup>2</sup> En vertu de l’art. 3 al. b, les membres de Soliswiss peuvent demander l’adhésion de leurs employées et employés ou de leurs membres tant qu’elles / ils sont citoyens ou citoyens suisses.</p> <p><sup>3</sup> Le Secrétariat statue sur l’admission ; sa décision doit être communiquée au candidat. Il n’existe aucun droit à l’admission. Le Secrétariat peut rejeter toute demande d’adhésion en indiquant des raisons dignes de protection.</p> <p><sup>4</sup> La décision du Secrétariat peut faire l’objet d’un appel auprès du Comité. Ce dernier prend la décision finale.</p> <p><sup>5</sup> L’admission peut intervenir à tout moment.</p>
Art. 6 Period d’adhésion	<sup>1</sup> Le conseil fixe les périodes d’adhésion ainsi que les délais de préavis pour la résiliation.

Article	Statuts
Art. 7 Sortie/Perte de la qualité de membre	<p>La qualité de membre se perd</p> <p>a) Lorsque l'une des conditions citées à l'article 3 n'est plus remplie</p> <p>b) Par déclaration écrite de démission à la fin d'une période d'adhésion, qui doit parvenir à la coopérative dans le respect du délai de préavis fixé,</p> <p>c) Par décès d'une personne physique ou par dissolution d'une personne juridique.</p>
Art. 8 Exclusion	<p><sup>1</sup> Le membre peut être exclu pour justes motifs. Sont notamment qualifiés de justes motifs toute violation grave de dispositions statutaires, l'inexécution ou l'exécution défectueuse de prestations dues à la Coopérative malgré l'envoi d'un rappel (telles que le non-paiement de la cotisation annuelle).</p> <p><sup>2</sup> L'exclusion du membre est prononcée par le Comité. Elle doit lui être notifiée de manière adéquate. Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale, auprès du président de la Coopérative, dans les 30 jours de la prise de connaissance de l'exclusion. La décision prise par l'assemblée générale peut faire l'objet d'un recours devant le juge compétent du siège de la Coopérative dans un délai de trois mois.</p>
Art. 9 Succession	La qualité de membre est personnelle et incessible.
<b>III. Organisation</b>	
Art. 10 Organes de la Coopérative	<p>Les organes de la coopérative sont les suivants :</p> <p>a) L'Assemblée générale,</p> <p>b) L'Administration, désignée comme le Conseil dans ces statuts,</p> <p>c) La Direction,</p> <p>d) L'Organe de révision.</p>
<b>A. Assemblée générale</b>	
Art. 11 Convocation	<p><sup>1</sup> L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année.</p> <p><sup>2</sup> Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Comité ou être demandée par l'assemblée générale ordinaire. Les dispositions légales impératives sur le droit des membres de convoquer une assemblée générale (en particulier l'art. 881 du CO) demeurent réservées.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil détermine le lieu de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale peut se tenir en présentiel, en mode hybride ou entièrement virtuelle.</p> <p><sup>4</sup> Si des moyens électroniques sont utilisés pour tenir l'Assemblée générale, le Conseil en régle l'usage. Il veille à ce que :</p> <p>e) L'identité des membres participants soit vérifiée ;</p> <p>f) Les votes à l'Assemblée générale soient transmis directement ;</p> <p>g) Chaque membre participant puisse soumettre des propositions et participer aux discussions ;</p> <p>h) Les résultats des votes ne puissent pas être falsifiés.</p>
<p><sup>1</sup> L'Assemblée générale doit être convoquée au moins 30 jours avant la date de la réunion.</p>	

Article	Statuts
Art. 12 Forme de la convocation	<p><sup>2</sup> La convocation est effectuée sur le site internet de la Coopérative en tant que moyen de publication. Sauf empêchement pour des raisons techniques ou autres, l'invitation peut également être publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). Le Conseil d'administration peut décider de faire d'autres publications complémentaires dans la presse quotidienne, dans des journaux destinés aux Suisses de l'étranger, par courriel, etc.</p> <p><sup>3</sup> Les points à l'ordre du jour doivent être communiqués lors de la convocation. En cas de révision des Statuts, le contenu substantiel des modifications proposées doit également être communiqué. Aucune résolution ne peut être prise sur des sujets qui n'ont pas été communiqués de cette manière, à l'exception des résolutions portant sur une demande de convocation d'une autre assemblée générale.</p>
Art. 13 Compétences	<p>L'assemblée générale est l'organe suprême de la Coopérative ; ses compétences, non transmissibles, sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Établissement et modification des statuts,</li> <li>b) Élection               <ul style="list-style-type: none"> <li>- De la Présidence et des membres du Comité,</li> <li>- De l'organe de révision</li> </ul> </li> <li>c) Approbation du rapport annuel et des comptes annuels,</li> <li>d) Décharge du Comité,</li> <li>e) Fixation des cotisations annuelles,</li> <li>f) Dissolution de la Coopérative et affectation de l'excédent de liquidation,</li> <li>g) Décisions relatives à des objets réservés à l'assemblée générale de par la loi ou par les statuts.</li> </ul>
Art. 14 Droit de vote	<p><sup>1</sup> Tout membre a le droit de participer à l'assemblée générale dispose d'une voix.</p> <p><sup>2</sup> Un membre peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite. Toutefois, un membre ne peut représenter plus de deux autres membres à l'assemblée générale.</p>
Art. 15 Votes et élections	<p><sup>1</sup> Sauf dispositions statutaires réservées et sauf indication contraire des présents Statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux votes à la majorité absolue des voix exprimées (les abstentions ne sont pas prises en compte). En cas de second tour de scrutin ou d'élection, la majorité relative décide. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président dispose de la voix prépondérante. Lors des élections, il n'est pas possible de proposer de nouveaux candidats lors du second tour ou de tout autre tour de scrutin ultérieur.</p> <p><sup>2</sup> Toute modification des Statuts ainsi que toute dissolution de la Coopérative requièrent une majorité des deux tiers des voix exprimées (les abstentions ne sont pas prises en compte).</p> <p><sup>3</sup> Les votes et les élections ont lieu à main levée, sauf si un membre demande un scrutin secret.</p>
Art. 16 Direction et délibérations	<p><sup>1</sup> La présidence de l'assemblée générale est assurée par la présidente ou le président de la Coopérative, ou un autre membre du Comité. L'assemblée générale peut aussi désigner un président ou une présidente de séance ; cette désignation est nécessaire pour l'élection de la présidence de la Coopérative et pour statuer sur un recours contre une décision du Comité concernant l'exclusion d'un membre.</p> <p><sup>2</sup> La présidence de séance désigne les scrutatrices et les scrutateurs et indique la personne qui rédige le procès-verbal.</p>

Article	Statuts
	<sup>3</sup> Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal ; celui-ci doit être signé par la présidence de séance et par la personne qui rédige le procès-verbal.
<b>B. Conseil d'administration</b>	
Art. 17 Composition	<sup>1</sup> Le Comité est composé de la présidence de la Coopérative et d'au moins quatre autres membres.
	<sup>2</sup> L'assemblée générale élit la présidence et les autres membres du Comité. À tous les autres regards, le Comité se constitue lui-même.
	<sup>3</sup> Un ou deux vice-présidents ou vice-présidentes et les autres personnes auxquelles le Comité a donné un pouvoir de signature (collective à deux) représentent la Coopérative à l'égard des tiers le président-ou la présidente.
	<sup>4</sup> Seuls des citoyennes et citoyens suisses peuvent être membres du Comité. Le président ou la présidente et au moins la moitié des autres membres du Comité doivent résider en Suisse.
Art. 18 Durée des mandats.	<sup>1</sup> The term of office of the Chairperson and other members of the Board of Directors shall be one year and/or comprises the period of time between two ordinary general assemblies.
	<sup>2</sup> They may be re-elected. The election shall take adequate account of the different groups of countries, language groups and genders over time.
	<sup>3</sup> Any elections of substitutes shall apply for the remaining term of office.
Art. 19 Séances	<sup>1</sup> Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an à l'invitation de la présidente ou du président, ou de l'une ou l'un des vice-président-e-s ; des réunions doivent également être convoquées si au moins la moitié des membres du Conseil d'administration en fait la demande. Les réunions peuvent se tenir en présentiel, par des moyens électroniques ou sous forme hybride.
	<sup>2</sup> Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque au moins la moitié de ses membres, y compris la présidente ou le président, sont présents. Le Conseil d'administration prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix des membres présents (les absentions ne sont pas prises en compte). En cas de second tour de vote ou d'élection, la majorité relative l'emporte. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.
	<sup>3</sup> Les décisions sont consignées dans un procès-verbal, qui est signé par la présidente ou le président de la séance ainsi que par le secrétaire de séance.
	<sup>4</sup> Les résolutions peuvent également être adoptées par circulation, par écrit sur papier ou sous forme électronique, à condition qu'aucun membre ne demande une discussion orale. Une telle résolution est considérée comme adoptée si la majorité de l'ensemble des membres du Conseil y donne son accord. Pour les résolutions adoptées par voie électronique, aucune signature n'est requise ; toutefois, cela est soumis à toute réglementation écrite différente établie par le Conseil. Ces résolutions doivent également être consignées par la suite dans le procès-verbal.

Article	Statuts
Art. 20 Compétences	<p><sup>1</sup> Le Conseil d'administration promeut les objectifs de la Coopérative en utilisant tous les moyens dont il dispose, conformément à la loi ou aux présents Statuts. Il exerce tous les pouvoirs et obligations qui ne sont pas expressément réservés à un autre organe par la loi ou les Statuts. Il possède notamment les pouvoirs et devoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Préparer les travaux de l'Assemblée générale et mettre en œuvre ses décisions ;</li> <li>b) Nommer et superviser la Direction générale et réguler ses fonctions et compétences. Le Conseil d'administration peut, à cette fin, adopter un règlement d'organisation ;</li> <li>c) Édicter les règlements nécessaires ;</li> <li>d) Surveiller et planifier les relations financières, ainsi que les décisions relatives à l'investissement des actifs de la Coopérative ;</li> <li>e) Autoriser les demandes de compensations forfaitaires et les prêts aux membres ;</li> <li>f) Prendre des décisions concernant l'accumulation des réserves et l'utilisation des ressources du fonds d'entraide ;</li> <li>g) Examiner les recours relatifs à l'admission des membres ;</li> <li>h) Gérer le registre des membres ;</li> <li>i) Informer le juge en cas de surendettement ou d'insolvabilité, lorsque des dispositions statutaires le prévoient.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'administration peut accorder un pouvoir de signature conjoint aux membres de la Direction générale.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'administration peut également déléguer des tâches individuelles à certains membres définis du Conseil d'administration ainsi qu'à des tiers.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil d'administration peut faire appel à des tiers à titre consultatif.</p>
<b>C. Direction</b>	
Art. 21 Nomination de la Direction exécutive	Le Conseil nomme et supervise la Direction.
Art. 22 Compétences de la Direction exécutive	<p><sup>1</sup> La Direction soumet au Conseil :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des propositions de changements dans l'orientation stratégique,</li> <li>2. Des modifications dans la structure de la Coopérative,</li> <li>3. Le budget annuel,</li> <li>4. Des modifications ou l'adoption de règlements et directives.</li> </ol> <p><sup>2</sup> La Direction gère la Coopérative au niveau opérationnel :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Elle informe le Conseil de l'évolution des affaires.</li> <li>2. Elle soutient la préparation des réunions (Conseil, commissions, comités, Assemblée générale) et dispose d'une voix consultative.</li> <li>3. Elle met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil et pilote l'exécution de la stratégie.</li> <li>4. Elle dirige les unités organisationnelles placées sous sa responsabilité directe.</li> <li>5. Elle est responsable des besoins logistiques de la Coopérative.</li> <li>6. Elle représente la Coopérative à l'extérieur, en concertation avec la présidence.</li> </ol>

Article	Statuts
<b>D. Révision</b>	
Art. 23 Organe de révision	<sup>1</sup> L'assemblée générale élit un organe de révision ordinaire, conformément aux dispositions légales. <sup>2</sup> La durée du mandat de l'organe de révision est fixée à un an.
Art. 24 Révision extraordinaire	<sup>3</sup> L'assemblée générale, la présidence ou le Conseil peuvent demander une révision extraordinaire.
<b>IV. Financier</b>	
<b>A. Avantages pour les membres de la coopérative</b>	
Art. 25 Moyens financiers	<sup>1</sup> La Coopérative se procure les moyens nécessaires pour atteindre son but par <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les cotisations annuelles,</li> <li>b) Les primes uniques pour une adhésion à vie,</li> <li>c) Des dons et contributions / donations bénévoles de membres ou de tiers,</li> <li>d) Les revenus de la fortune de la Coopérative</li> <li>e) Les revenus de participations</li> <li>f) Les revenus de produits ou services, y compris commissions, frais de courtage, etc. (selon accord).</li> </ul> <sup>2</sup> Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale. <sup>3</sup> Les personnes physiques ont la possibilité de demander une adhésion à vie. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale. La cotisation annuelle est supprimée pour les membres à vie.
<b>B. Actifs de la coopérative</b>	
Art. 26 Placement de la fortune	<sup>1</sup> La fortune de la Coopérative est placée de manière professionnelle. Le but est d'assurer la préservation de la fortune à long terme. <sup>2</sup> Le Comité définit une stratégie d'investissement, la révise régulièrement et en assure le suivi. Si nécessaire, le Comité édicte des règlements.
Art. 27 Utilisation de la fortune de la Coopérative	La Coopérative alimente une fortune avec les contributions statutaires et volontaires des membres ainsi qu'avec les contributions de tiers et les revenus de produits et services afin <ul style="list-style-type: none"> <li>a) De pouvoir verser des indemnités forfaitaires aux membres pour contribuer au rétablissement de leurs moyens de subsistance à l'étranger ou en Suisse,</li> <li>b) De couvrir les frais liés à la mise à disposition de prestations aux membres,</li> <li>c) D'alimenter un fonds de secours destiné en principe à apporter un soutien extraordinaire aux membres en détresse, et</li> <li>d) De couvrir les frais de gestion.</li> </ul>
Art. 28 Indemnités forfaitaires	<sup>1</sup> La Coopérative peut rétribuer ses membres dans la limite de ses possibilités financières par une indemnité forfaitaire. Cette disposition s'applique en cas de perte économique des moyens de subsistance ou d'une atteinte considérable – non directement compensée – à la base du revenu et aux possibilités de gagner sa vie, qui sont causées par des guerres, des troubles intérieurs ou des mesures de coercition politiques générales et qui ne sont pas auto-infligées.

Article	Statuts
	<p><sup>2</sup> Seuls les événements survenus après l'expiration d'un délai de carence de deux ans à compter du début de l'adhésion peuvent donner lieu à une indemnisation. Il est également nécessaire que le membre ait dûment payé les cotisations.</p> <p><sup>3</sup> Les autres conditions et le montant de l'indemnité forfaitaire sont fixés par voie réglementaire et peuvent être adaptés aux circonstances individuelles. La décision de verser une indemnité forfaitaire et le montant de celle-ci au cas par cas relève de la compétence du Comité.</p> <p><sup>4</sup> Le Comité peut également accorder un prêt au membre. Le Comité décide les conditions du prêt au cas par cas.</p>
<p>Art. 29 Fonds de secours</p>	<p><sup>1</sup> Le fonds de secours est alimenté par des contributions qui lui sont expressément destinées. Le Comité peut également décider d'affecter au fonds de secours des versements supplémentaires modérés à charge des comptes annuels.</p> <p><sup>2</sup> Le fonds de secours sert à apporter une aide dans des cas limites ou particulièrement graves. Le Comité peut édicter des règlements à cet effet.</p>
<p>Art. 30 Responsabilité</p>	<p>La fortune sociale répond seule des engagements de la Coopérative. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. Des versements supplémentaires ne peuvent être exigés.</p>
<p><b>V. Divers</b></p>	
<p>Art. 31 Lieu d'exécution et monnaie</p>	<p><sup>1</sup> Les prestations des membres et celles de la Coopérative sont payables au siège de la société en monnaie suisse.</p> <p><sup>2</sup> Le Comité peut autoriser l'exécution totale ou partielle des prestations des membres ou de la Coopérative en monnaie étrangère, à l'étranger.</p>
<p>Art. 32 Exercice et présentation des comptes</p>	<p><sup>1</sup> L'année d'exercice est établie par le Comité.</p> <p><sup>2</sup> Le Comité établit le bilan et les comptes annuels conformément aux dispositions légales régissant la comptabilité commerciale (article 957 ss. du CO). Il les dépose pour consultation au siège de la Coopérative 30 jours avant l'assemblée générale ordinaire. Une copie du bilan et des comptes annuels sera remise, par courrier ou par courriel, aux qui en font la demande.</p>
<p>Art. 33 État d'urgence</p>	<p>Si, en période d'exception, l'assemblée générale ne peut être convoquée ou avoir lieu, le Comité prend toutes les mesures dans l'intérêt de la Coopérative. Il doit alors convoquer dès que possible une assemblée générale.</p>
<p>Art. 34 Dissolution et liquidation</p>	<p><sup>1</sup> Si l'assemblée générale décide la dissolution de la Coopérative, le Comité procède à la liquidation, à moins que d'autres personnes en soient désignées responsables.</p> <p><sup>2</sup> La fortune restante après dissolution de la Coopérative sera distribuée aux membres de la Coopérative ou à une autre organisation, conformément à la décision de l'assemblée générale.</p>
<p>Art. 35 Publications</p>	<p><sup>1</sup> Les publications et communications aux membres se font par écrit. L'organe officiel de la Coopérative est le site Internet <a href="http://www.soliswiss.ch">www.soliswiss.ch</a>. Si cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou autres, les publications se font à la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) ou, à titre complémentaire, et si nécessaire, conformément à la décision du Comité.</p> <p><sup>2</sup> Toutes les publications officielles prescrites par la loi se font à la FOSC.</p>
<p>Art. 36 For judiciaire et droit applicable</p>	<p><b>En cas de litige entre la Coopérative et l'un de ses membres, le for juridique exclusif se situe à Berne. Le droit suisse est exclusivement applicable, à l'exclusion de ses règles internationales de conflit de lois.</b></p>

Article	Statuts
<b>VI. Dispositions finales</b>	
Art. 37 Entrée en vigueur	La révision des Statuts a été approuvée par l'Assemblée générale de Soliswiss – Coopérative des Suisses de l'étranger – le 10 juin 2025 et entre en vigueur le 10 juin 2025. Le texte allemand des Statuts fait foi.

Berne, le 10 juin 2025

*Bernardo Brunswiler*

*Président du Conseil d'administration*

*Nicole Töpperwien*

*Secrétaire et Direction*